



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 29 MARS 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue de la Gare

N° Départ : 202/2017/104/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1** : La circulation est à double sens entre l'avenue des Sénès et le faubourg Notre-Dame.
- Article 2** : La circulation est en sens unique en direction de la gare entre le numéro 3 et le numéro 26.
- Article 3** : Un sens interdit est implanté au niveau du numéro 26.
- Article 4** : Un panneau d'indication de priorité est implanté devant le numéro 2 et le numéro 3. Les véhicules venant du faubourg Notre-Dame sont prioritaires.
- Article 5** : Au niveau du numéro 18, les véhicules circulants dans le sens avenue des Sénès vers la place de la Libération devront céder le passage aux véhicules circulant du faubourg Notre-Dame vers la place de la Libération.
- Article 6** : Un CEDEZ LE PASSAGE est implanté au niveau du numéro 26.
- Article 7** : Des passages piétons sont implantés à hauteur :
- du numéro 4
 - du numéro 14 bis
- Article 8** : Un passage piéton surelevé est implanté à hauteur du numéro 26.
- Article 9** : La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 11** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON